

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.326 du 16 février 2001

A.97.063/VIII-2036

En cause : **SEPULCHRE** Vincent,
rue Hullos 83
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2000 par Vincent SEPULCHRE qui tend à la suspension de l'exécution des conditions dont sont assorties les autorisations qui lui ont été accordées par les arrêtés ministériels du 5 août 1999;

Vu la demande d'astreinte introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Par son arrêté du 2 décembre 1997, pris en application de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics, le Ministre des Finances a révoqué les autorisations de cumul accordées aux agents du ministère des Finances, dont celle accordée au requérant pour l'"écriture et/ou correction d'ouvrages ou extraits d'ouvrages de vulgarisation en matière de la TVA, pour la Standaard Uitgeverij à Anvers et pour CED-Samson à Diegem".

2. Par la suite, le requérant a introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de cumul pour exercer des activités en dehors des heures de service; la première portait sur l'écriture "et/ou" la correction de l'ouvrage "Questions et réponses en TVA" édité par CED-Samson et la seconde sur l'écriture et la mise à jour du "Guide pratique de la TVA" pour la même maison d'édition.

3. Un arrêté ministériel du 5 août 1999 accorde au requérant l'autorisation de collaborer "à l'écriture et/ou à la correction des "Question et réponses" pour la société anonyme CED-Samson à Diegem" et soumet cette autorisation, comme celles accordées à d'autres agents, "aux conditions que :

- aucune information ne soit communiquée à une firme privée avant d'avoir fait l'objet d'une publication par l'administration;
- aucune information confidentielle ne soit livrée au secteur privé;
- l'administration reçoive, avant sa publication, une copie de tout document sur le même support que celui remis à la firme privée;
- les intéressés autorisent l'administration à diffuser gratuitement leur texte au sein de l'administration;
- les activités de collaboration avec les firmes privées aient lieu en dehors des heures de service;
- le titulaire d'une autorisation de cumul ne sollicite la collaboration de collègues, non titulaires d'une autorisation".

Un arrêté distinct, de la même date, autorise le requérant, moyennant les mêmes conditions, à participer à la rédaction et à la mise à jour du "Guide pratique de la TVA" pour la société anonyme CED-Samson. La différence entre les deux arrêtés porte sur le numéro de l'article qui énumère les conditions de l'autorisation de cumul;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'objet de la demande; qu'elle constate qu'il y a une ambiguïté à ce propos puisque le requérant joint à sa demande une copie de la lettre lui notifiant le contenu de l'arrêté du 5 août 1999 relatif à la demande de cumul pour la collaboration à l'ouvrage "Questions et réponses" et une copie de l'arrêté ministériel de la même date l'autorisant à rédiger et à mettre à jour le "Guide pratique de la TVA"; que, selon la partie adverse, les deux arrêtés ayant des objets distincts, la suspension de leur exécution ne peut pas être demandée par une seule et même requête, de sorte que la demande ne serait recevable qu'à l'égard de l'arrêté se prononçant sur la première demande d'autorisation, c'est-à-dire celle relative à l'ouvrage "Questions et réponses en

TVA"; que la partie adverse ajoute que la demande devrait être rejetée parce que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable ne porte que sur l'arrêté d'autorisation relatif au "Guide pratique de la TVA";

Considérant que le requérant explique qu'au reçu de la lettre du 31 août 2000 lui signalant qu'un arrêté ministériel du 5 août 1999 l'autorisait à collaborer à l'ouvrage "Questions et réponses", il a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie de cet arrêté et qu'en réponse à cette demande, il a reçu une copie de l'arrêté relatif au "Guide pratique de la TVA"; qu'il déclare qu'il a été induit en erreur par la partie adverse quant à l'existence de deux arrêtés distincts, qui lui a été révélée par la note d'observations de la partie adverse; qu'il déclare que sa demande porte sur les deux arrêtés;

Considérant que le dossier administratif confirme les dires du requérant; que celui-ci a effectivement été induit en erreur par les communications imprécises et incomplètes qui lui ont été faites; que les deux arrêtés du 5 août 1999 contiennent les mêmes conditions; que ce sont ces conditions qui font l'objet de la critique du requérant; que la partie adverse a pu exposer son point de vue sur les moyens contenant cette critique; que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre que la demande de suspension de l'exécution porte sur les deux arrêtés ministériels du 5 août 1999;

Considérant que la partie adverse constate que la demande de suspension ne porte que sur les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée; qu'elle soutient que l'autorisation de cumul et les conditions dont elle est assortie sont indissociables, qu'une annulation qui serait limitée aux conditions d'octroi de l'autorisation constituerait une immixtion dans l'administration active, de sorte que la demande de suspension de l'exécution des conditions doit être déclarée irrecevable; que la partie adverse invoque aussi l'irrecevabilité de la demande

d'astreinte, rien ne permettant de présumer qu'elle ne se conformerait pas à un éventuel arrêt de suspension;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, il ne s'indiquerait de se prononcer sur ces deux exceptions que si les deux conditions qui doivent être remplies cumulativement pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution étaient réunies;

Considérant que la partie adverse conteste enfin l'intérêt du requérant à postuler la suspension de l'exécution des actes critiqués, dans la mesure où ils concernent d'autres agents;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir cette exception, d'autant que le requérant n'entend pas obtenir autre chose que la suspension de l'exécution des conditions dont sont assorties les autorisations qui lui ont été accordées;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le préjudice grave difficilement réparable dont fait état le requérant tient essentiellement à l'obligation qui lui est imposée de remettre à l'administration, préalablement à la publication, tout document sur le même support que celui remis à la firme privée et d'autoriser l'administration à diffuser gratuitement les textes en son sein; que, selon le requérant, cette diffusion gratuite risque de diminuer fortement le nombre d'ouvrages qui seront vendus et d'accroître les risques de reproduction illicite, ce qui entraînerait une perte tant pour lui-même que pour l'éditeur; qu'il estime

que ce préjudice serait difficilement réparable, voire irréparable, eu égard à la difficulté d'évaluer le nombre d'exemplaires diffusés gratuitement et de les retirer de la circulation après un arrêt d'annulation; qu'il fait également état de l'atteinte portée au droit moral de l'auteur sur la reproduction de son oeuvre, droit qui est pourtant garanti "par les articles 1^{er} et 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme";

Considérant que le risque de préjudice allégué par le requérant est d'abord un préjudice d'ordre pécuniaire; qu'en règle générale et sauf circonstances exceptionnelles, un tel préjudice n'est pas considéré comme grave et difficilement réparable; qu'en l'espèce, d'une part, le requérant n'apporte aucun élément chiffré permettant une évaluation même approximative du risque concret et, d'autre part, il n'allègue pas que la privation d'une partie des revenus espérés modifierait son mode de vie au point qu'il ne disposerait pas des ressources nécessaires pour mener une vie décente; qu'en ce qui concerne le préjudice moral, le requérant entend l'établir en faisant référence à la violation de dispositions nationales et supranationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins; que, ce faisant, le requérant opère une confusion entre la notion de moyen sérieux et celle de préjudice grave difficilement réparable; que ces conditions sont distinctes et cumulatives et que la méconnaissance d'une règle de droit n'est pas automatiquement constitutive d'un préjudice à la fois grave et difficilement réparable; que ce risque de préjudice n'est, en l'espèce, pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.